Nombre de membres élus au Bureau :

Membres en fonction : 55 Membres présents : 45 Absent(s) excusé(s) : 10

Absent(s): 0

Pouvoir(s) :

48

55

Date de convocation : 19 septembre 2023

Vote(s) pour : Vote(s) contre :

Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

#### Séance du Lundi 25 septembre 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

#### Point n°2023-09-25-BD-17:

Projet de construction en VEFA par BATIGERE de 15 logements situés rue des Jardins au Ban-Saint-martin : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 147765) - 1 cas.

Rapporteur : Monsieur Frédéric NAVROT

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil.

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau.

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 23 janvier 2023,

VU le contrat de prêt n° 147765 en annexe signé entre BATIGERE ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 30 mai 2023,

CONSIDERANT la demande formulée par BATIGERE en date du 07 juin 2023, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant total de 1 562 000 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 562 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147765, constitué de cinq lignes du prêt.

La garantie de la collectívité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 562 000 € (un million cinq cent soixante-deux mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Metz, le 26 septembre 2023

Pour extrait conforme Pour le Président et par délégation La Secrétaire Générale

NET?

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER Directeur Général des Services Marjorie MAFFERT-PELLAT



CVIII MANGIN CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS Signé électroniquement le 30/05/2023 15:35:15

Sébasiion TILIGNAC DIRECTEUR GENERAL BATIGERE Signé électroniquement le 02/06/2023 12 28:55

CONTRAT DE PRÉT

Nº 147765

Entre

BATIGERE - nº 000217482

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



#### CONTRAT DE PRÉT

Entre

BATIGERE, SIREN n°: 645520164, sis(e) 12 RUE DES CARMES CS 40750 54064 NANCY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « BATIGERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 ayril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caissa des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « las Parties » ou « la Partie »



#### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



#### SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÉT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE &	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÈT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 18	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT «INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.,29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
ANNEVE EB	THING DARTIC INDICEACIADI E DI I DOCCENT CONTRAT DE RRÉT	



#### ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BAN SAINT MARTIN - Rue des Jardins, Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés Rue des Jardins 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

### ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant meximum d'un million cing-cent-soixante-deux mille euros (1.562.000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-cinquante mille auros (350 000,00 euros);
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-sept mille euros (237 600,00 euros);
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-soixante-deux mille euros (562 000,00 euros);
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-trente-huit mille euros (338 000,00 euros);
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de soixante-quinze mille euros (75 000,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

#### ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

#### ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 318-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calcufé pour feur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octrol du Prêt.



L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêteur.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre Indicatif :
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prét.

Toutefois, de TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.





La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Sefon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la demière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du réglement n°86-13 modifié du 14 mai 1986. du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'index, l'Emprunteur ne pourra remettre en causo la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies. l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour cuvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L, 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contra la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi nº 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois sulvent la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la demière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne le période débutant 10 jours ouvres après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour : du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Lø « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prét PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies at/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononcant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariei annuet et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni réviseble appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages l Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'index inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des Indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis di-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la demière page;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/08/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nui et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

 la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Préteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'≲mprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produíse au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prét(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avent la date souhaitée pour le premier Versament, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÉT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de le (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.





Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la data limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Préteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



Caisse des dépôts et consignations

#### CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT ARTICLE 9

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes ;

		fre LDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI fonder	PLUS	PLUS fondier
Enveloppe	-		<u>.</u>	-
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5540379	5540330	6540377 ;	5540378
Montant de la Ligne du Prêt	350 000€	237 000€	562 000 €	338 000 €
Commission d'instruction	0€	0€	O€	Q€
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annugile
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,8 % more 7,500,550 albana 1955.
Phase detakennahoement				
្សារត្រាស់ ប្រជាព្រះបាន ខេត្ត ប្រជាព្រះ	12 mois	-	12 mols	
z - maex de prégnancement	Livret A	ч ,	Livret A	
(Margerixe's) lunder le voctinancement	- 0,2 %	-	0,6 %	· <u>-</u>
- a Taux d'Intéré adult : " ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ;	2,8 %	-	3,6 %	- 494
r Regiementuevinterem de prefilmindenenta se	Capitalisation	•	Capitalisation	-
Pansa Palitrisserada est		4.0		
THE HEALTH STATE	40 ans	50 ans	4D ans	
	Livret A	Livret A	Livret A	Llyrel A
Madalozalajike 2	- 0,2 %	- 0,2 %	0,8 %	0,6 %
Paranginia a sa	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
e Periodicitate di care e te	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
ozanenkilanonnasenenka	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Éphéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intéréts différés)	Échéance prioritaire (Intérêts différés)
e and then the Participation of interpre- out fall (#	Indemnité actuarielle	Indemnité actuartelle	indemnité actuarielle	indemnité actuatelle
Micratie de la visigni de la company de la c	Dî"	p.	DL.	DL
Tausdebrogras viregie w	0 %	0%	0%	0%
Collegident Action of the College of	0 %	0%	0 %	0 %
e Nodewart i under 1995 Inferenzia	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
, Base për ja undës intereus	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sens valeur contractuelle. Is valeur de l'index à la dete démission ou présent Contrat aet de 2 % (Livret A).

 $<sup>\</sup>textbf{2.1.9}(s) \text{ seax indicates } \textbf{a}; \textbf{a}; \textbf{d}; \textbf{d}; \textbf{c}; \textbf{d}; \textbf{c}; \textbf{d}; \textbf{$ 



	of brack	zimutuperiodes) 33/3/3/3/3/3/3/3/3/3/3/3/3/3/3/3/3/3/3
Caractéristiques de la Lighe du Prét	PHB	
Enveloppe	2.0 tranche 2020	
ldentiflant de la Ligne du Prêt	5540381	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	
Montant de la Ligne du	75 000 €	
Commission d'instruction	40 €	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Durée de la période	Annuelia	
Taux de période	1,1 %	教育的於例の質別で使用を表現的形式の質量的表現の
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	
ithaselfahichissemacklisve		
Contractor dineres	240 mois	
	20 ans	
	Taux fixe	
CONTRACTOR SUPPLIES AS	-	
THE COMPANY OF THE PARTY OF THE	0 %	
personal contract of the contr	Annuelle	
sympolic among sentences	Amortissement prioritaire	
est dimendes synthesis entertantismes one no	Sans Indemnité	
a soliking no make a katalon sa sa Na makang make a katalon sa sa sa	Sans objet	
a superbly specified in 1832. Superbly seriences	0 %	
Merie de de la la serie de la companya de la compa	Equivalent	
El vociero (contlea intereta	30 / 360	





	Offre CD	s (mylli-periodes)
Caractéristiques de la Ligne du Pret	PHB	
Enveloppe	2.0 tranche 2020	
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5540361	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	75 000 €	
Commission d'instruction	40 €	
Durée de la période	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	
characteristic on the decision	Caroline and the	
Kabupat kesi kecil kesi di	20 ans	
en journal de la proposition de	Livret A	
Marit de de la Company de la C	0,6 %	
	3,6 %	
Arondones & Comment	Annuelle	
estandi dijeli samini	Amortissement prioritaire	
Centralis ep spermoure chensain (Nes)	. Sans Indemnité	
edmodum je rojustilsta i	SR	
Triple of the second second	0%	
z + Made de Calculde est. Arginteface de a Maria Maria de Calcul	Equivalent	
Sabas de calet her interets	30 / 360	

d A pricipinament indicación sens videur contradivalla, la valour de Index à la Cale d'àmission du crésent Contrat est de S % (Estret A) la

<sup>2</sup> Legs) (aux indicuégs) d-bassus est (sont) suscept dia(s) de var en en fondion des vertellors de l'index de le Ligns du Pfal.

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur à la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantle, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

#### MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque iligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article α Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE.

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de sofficiter du Préteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

Le taux d'intérêt révisé (IP¹) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP¹ = TP + MP.

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est revise à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' ≃ T + M
- où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le réglement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Рош chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (l) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué di dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Dete d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après défintes :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : !' = T + M
- où T désigne le taux de l'Index an vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant du et. le cas échéant, à la part des intérêts dont le réglement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+l') (1+₽) / Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif. P' est alors égal à  $0\,\%$ 

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Arnortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AL/TRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

PRICEO PROTEE VS.2811, page 1753 Content do part of 14470s Proponensor of Constituto

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive.
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de l'aillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),
- le Préteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) permi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement :
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) di-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
- Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
- En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le teux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi; L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
- Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcui décrites ci-après,

Où (i) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le teux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcut selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » ;

$$I = K \times [(1+t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-desaus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Préteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi. l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avent la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant, Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prét comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérête dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements çi-après.

### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce demier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'éghéange est fonction du taux de progressivité des éghéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au palement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les palements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reque par le Préteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase, de Mobilisation augun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts ». d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

#### 15.1 Déciarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de rempoursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;



- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en était de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée;

#### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant. l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun ces engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter eu Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préglablement transmis et conserver, sauf accord préglable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler jes actifs utilisés dans le cadre de l'opération;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, soission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droite sociaux ou entrée au capital d'un nouvel essocié/actionnaire;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Codo de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout retio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achévement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver leadits tivres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à défèrer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article
   « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ct;



- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobiller(s) financé(s) au moyen du Pret. la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  - Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantie comme suit :

Type de Garantie	Denomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)	
Collectivités locales	METZ METROPOLE	100,00	

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce solt, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le patement en ses lleu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préglable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

#### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paigmont, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondents.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article,

L'indermité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

banquedesterritoires,fr 💛 | @BanqueDesTerr



## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

## 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prét, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé voiontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devre confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécople, selon les modaités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement antidipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prèt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Calasse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, le date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractézistiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Fréfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

## Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant (a Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés voiontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

## Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

#### 17,2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt :
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants ;
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénailté égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivents :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobillers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans se répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lleu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

## 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

∼ le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

PRIORI PRIORI VIIII PRIBI 2 (2) Carrist de pretini 147785 Erigitudesi di 2002, 7485



 le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perques remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### <u>ARTICLE 18</u> RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

#### Au titre d'une Ligna du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 8 % (600 points de base).

## Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au tître de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

## Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code divil.



## ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

#### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

#### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconлаît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

#### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle eu caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

## 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en ceuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

#### L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des parsonnes au bénéfice desquelles tes opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations tégales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

#### 19.5 Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux. Réglementations Sanctions. (II) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engages dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contral.

### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liès à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriet ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et noternment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 26 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/données-personnelles.

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



DIRECTION REGIONALE GRAND EST Délégation de NANCY



BATIGERE

12 RUE DES CARMES OS 40750 54064 NANCY CEDEX  à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE GRAND EST 35 avenue du 20ème Corps OS 15214 Bâtiment Quai Quest 54052 Nancy cedex

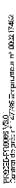
#### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122736, BATIGERE

Objet : Contrat de Prêt n° 147765, Ligne du Prêt n° 5540381

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000171606C25 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002570 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retoumer le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE GRAND EST Délégation de NANCY



**BATIGERE** 

12 RUE DES CARMES CS 40750 54064 NANCY CEDEX à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE GRAND EST 35 avenue du 20ème Corps CS 15214 Bâtiment Quai Quest 54052 Nancy cedex

#### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122736, BATIGERE

Objet : Contrat de Prêt n° 147765, Ligne du Prêt n° 5540379 Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainst que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référence CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000171606C25 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002570 en date du 15 navembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domicillation bancairo de recouvrement, nous vous invitons à nous retoumer le relevé d'identité banceire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mendut SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE GRAND EST Délégation de NANCY



BATIGERE

12 RUE DES CARMES CS 40750 54064 NANCY CEDEX à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE GRAND EST 35 avenue du 20ème Corps CS 15214 Bătiment Quai Ouest 54052 Nancy cedex

#### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122736, BATIGERE

Objet : Contrat de Prêt n° 147765, Ligne du Prêt n° 5540380 Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référence CDCGFRPPXXX/FR434D031000010000171806C25 en vertu du mandat n° ?7DPH2013319002570 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retournor le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Caisse des dépôts et consignations DIRECTION REGIONALE GRAND EST Délégation de NANCY



BATIGERE

12 RUE DES CARMES CS 40750 54064 NANCY CEDEX a CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE GRAND EST 35 avenue du 20ème Corps CS 15214 Bătiment Quai Ouest 54052 Nancy cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122736, BATIGERE

Objet : Contrat de Prêt n° 147765, Ligne du Prêt n° 5540377 Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000171606C25 en vertu du mandat n° ?7DPH2013319002570 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation banceire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'idontité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS E L'OONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE GRAND EST Dálágatlan de NANCY



BATIGERE

12 RUE DES CARMES CS 40750 54064 NANCY CEDEX  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS. DIRECTION REGIONALE GRAND EST 35 avenue du 20ème Corps CS 15214 Bâtiment Quai Ouest 54052 Nancy cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122736, BATIGERE

Objet : Contrat de Prêt n° 147765, Ligne du Prêt n° 5540378 Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référence CDCGERPPXXX/FR4340031000010000171606C25 en vertu du mandat n° 77DPH2013319002570 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bançaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEFA correspondant.



Tableau d'Amortissement

En Euros

GAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST Délégation de NANGT ELEM March

Edité le : 30/05/2023

N° du Contrat de Prêt : 147765 / N° de la Ligne du Prêt : 5540381 Emprunteur: 0217482 - BATIGERE GRAND EST

Opération : Acquisition en VEFA Produit: PHB - 2.0 franche 2020

Faux effectif global: 1,10 % Tsux théorique par pérfode 2ème Période : 3,60 % tère Période : 0.00 % Capital prèté : 75 000 €

k, d'interêts êrês (en E)	0,00	000	00'0	0,00	00'0	000	00,00	0,00	
italy apress Stoc wisement diffe en €)	75 000,00	75 000,00	75 000,00	75 000,00	75 000,00	75 000,00	75 000,00	75 000,00	
adifferen camita	000	00'0	00'0	00'0	000	0,00	0.00	0.00	
s (err. E) Intérêts	00'0	201	- CII-O	000	- 000	200	000		anio i
ement Interes	0.00		900	7000	000	000		7000	nn'n
en €) Amertes	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	8 8	DO'O	00'0	מימנו		0,00	000	0,00
(erêt Echeance)		D,00:	00'0	00'0	0.00	0,00	00'0	0,00	0,00
ate Taux d'in		34,05,2024	1/05/2025	31/05/2028	1/05/2027	11/05/2028	1/05/2029	5/2030	5/2031
féchéance d'éché		<u>्</u> रिक	31/0	3 310	31/0	3170	34/0	7 31/16	31.1%

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caixse dos dépôts et consignations 35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tál : 03 83 39 32 00 grand-ætt@cáissedesdepots.fr

💌 🏟 BanqueDes Ten banggedesterritoires.fr



> CASSE DES DÉPÔTS ET CONSEGRATIONS DIRECTION REGIONALE GRAND EST Délègation de NANCY

Edité le : 30/05/2023

Stock d'interets différés (en E)	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0	00'0	00'0	000	000	000	000	0000	000	00'0	0,00	00'0
Capital dinapres remboursement (an.t.)	75 000,00	75 000.00	75 000.00	75 000,00	75 000,00	75 000,00	75 000,00	75 000,00	76 000,00	75 000,00	75 000,00	75 000,000	71 250,00	67 500,00	63 750,00	90,000 08
inttressaufferer (en E)	00'0	00'0	. 00'0	00'0	0000	00'10	00'0	000	00'0	000	000	000	00'0	00'0	0000	000
htéreis (en E)	00'0	000	0,00	000	000	0,00	00'0	000	0,00	00'0	0.00	00'0	2 700,00	2 565,00	2 430,00	2 295,00
Amortissement (en €)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	: 00°0	00'0	000	000	100'0	3 750,00	3 750,00	3 750.00	3 750,00
Echéance (en €)	00'0	00'0	0.00	00'0	00.00	00'0	00'0	00.00	00'0	00'0	00'0	000	6 450,00	6315,00	6 180,00	6 045,00
Taux d'interet (en %)	DOTO	DD' <b>0</b>	00'0	00'0	00'0	00°0	00°0	oa'b	00'0	00'0	0.00	0,00	3,60	3,60	3,60	3,60
. · · • • • • • • • • • • • • • • • • •	31/05/2032	31/05/2033	31/05/2034	31/05/2035	31/05/2036	31/05/2037	31,05/2038	31/05/2039	31/05/2040	31/05/2041	31/05/2042	31/05/2043	31/05/2044	31/05/2045	31/05/2048	31/05/2047
N° d'échéance	6	10	1,1	12	43	14	\$	16	21	æ	19	20	24	22	23	24

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

03V 55003-1-6003 VSO HV78b datament n° 5002-1-485 Offe Certifichen n° 14V78b datament n° 5002-1-485



> CARSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE GRAND EST Délégation de MANOY

Edité le : 30/05/2023

Stock d'intèrets: différés (en €)	.000	00'0	000	00'0	0,00	000	0,00	00'0	. 00'0	0,00	0,00	00'0	00'0	00.00	00'0
Capital dd spres remboursement (en E)	56 250,00	52 500,00	48 750,00	45 000,00	41 250,00	37 500,00	33,750,00	30 000,00	26.250,00	22 500,00	18 750,00	15 000,00	11 250,00	7 500,00	3 750,00
interêts (en E) (en E)	000	000	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	0,00	000	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00
Interests (en E)	2 150,00	2 025,00	1 890,00	1 755,00	1 620,00	1 485,00	1 350,00	1 215,00	1 080,00	945,00	810,00	675,00	540,00	405,00	270,00
Amortissement (en f)	3,750,00	3750,00	3750,00	3750,00	3.750,00	3750,00	3750,00	3.750,00	3750.00	3750.00	3 750.00	3 750,00	3 750.00	3.750,00	3.750,00
Echéanse (en €)	5.910,00	5 775,00	5.640,00	5 505,00	5 370,00	5 235,00	\$ 100.00	4.965.00	4830.00	4 605 00	4.560.00	4 475 00	4 290 00	4 155.00	4 020,00
Taux d'Intérêt (en %)		360	3,60	3,60	09°E	3,60	380		Sign of the sign o	Sp.C.	no de	de c	Cati	3.60	3,60
Date F	*************	34705720.44	34/05/2050	31/115/2053	94.ME/2052	34,055,053	24.05/2054	04 (STREET)	03/00/26/20	21/US/2020	24/00/2037	01/02/20/10	Siplicity of	31/05/2020	31/05/2062
N° d'échéance	75	27 1	77	1 80	2 0	} } }	3 8	ō là	<b>H</b>	8 7	\$   f	g   8	9	÷ 6	op

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caissa des dépôts et constignations 35 avenue du 20ème Corps - CS 16214 - Bâtiment Quai Quest - 54052 Nancy œdex - Tel : 03 83 39 32 00 grand-est@coissedesdepots.fr banquedesterritoires.fr

Cilia Covilische et J. 147726 Comminanti i 1002/17403 140000-14000 Aylo



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION RECIONALE GRAND EST Défégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/05/2023

N° d'échéance         Date         Taux d'inferêt         Amortissement         Intérêts (en €)         Utérêts a différent d'inférêts         Savit confidence			
N° d'échéance         Date         Taux d'inferêt         Amortissement         Intérêts (en €)         Untérêts a' différent         Sautification de la contraction de	ick dinterens. Theres (en C	00.00	
N° d'échéanca         Date         Taux d'interês         Echéance (a) €         Amortissement         Intérêts (en €)         Intérêts (en €)         Intérêts (en €)           40         31/05/2063         3.60         3.285,00         3.750,00         135.00         0.00           40         75 000,00         75 000,00         28 350,00         0.00         0.00	tākaldrapies Sto bojušeinēlit (A) (ek E).	000	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
N° d'échéanca         Date         Laux d'intérât         Echéance (e) €         Amortissement         Intérets (en €)	de, a different Gana)	000	
N° d'échéanca         Date         Taux d'interst         Echéance (an €)         Amortissement:           40         31/05/2063         3.60         3.85,00         3.750,00           75 009,00         75 009,00	interets (er.§) (ntê)	135,00	0005E 82
N° d'échéanca         Date         Taux d'interst         Echéance (a) 6)         Amx           40         31/05/2063         3.60         3.850         3.825,00           7 étal         7 étal         103/350/0T         103/350/0T	orissement (en €)	3 750,00	75 000,000
N° d'échéance d'échéance (") [en.%].  40 31/05/2063 3.60	Echéance (eji 6)	3 885,00	
N° d'échéance d'échéance (°) 40 31/05/2063	Laux d'intersti (en %)	3,60	
·N° d'échéance 40	Date (*)	31/05/2063	
	N° d'échéance	ş	

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le prèsent tabléau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisso des digibts ot censignations 35 avenue du 20ême Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Mancy cadex - Tél : 03 83 39 32 00 grand-est@caissedesdepots.fr

M @BanqueDes terr

banquedesterritoires.fr

800

315 769,45 321 827,15

000

9

9176,16 9011,16

E 057,70

15 068,86

2,80

31,05/2032

60

15 (233,85)

2,80

31/05/2030

ර

31/05/2031

5 892,70

000



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE GRAND EST Selegation de NANCY N° du Contrat de Prêt : 147765 / N° de la Ligne du Prêt : 5540379

Opération : Acquisition en VEFA

Produit: PLA

Emprunteur: 0217482 - BATIGERE GRAND EST

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 50/05/2023

Taux actuatiel théorique : 2,80 %Capital prêté : 350 000 €

Taux effectif global: 2,80 %

Intérêts de Prefinancement : 9 854,45 € Taux de Préfinancement : 2,80 %

80°C 000 90,0 00.0 000 Capital du aprée (Srock d'inférèts ) Temboursement différés (en €). .differes (en-€): 349 728,77 344 452,32 339 028,12 333 452,05 327 719,85 15 to 15 354,861,51 Interests & differen 0.00 000 0.00 000 00'0 0,00 (eu E) 9338,66 Amortissement Interets (en €). 9 792,41 9 644 66 9492,79 0.075,92 9 936 12 5,276,45 5 424,20 5 576,07 4 952,94 5132,74 5732,20 Taux d'intérêt (Echéance (en €) 15 069,86 15 068,86 15 068,86 15 068,86 15 068,86 15 068,86 2,80 왕 2,80 2,80 8 2,80 (em %) d'échéance (") 31,05/2029 Date 31/05/2026 31/05/2027 31/05/2028 31/05/2025 N° d'echéance G) (N r.m

년	
<u> </u>	
<u>u</u>	
ର ପ୍ର	
nnee	
ନ ଜ	
Self.	
Sei Sio	
N N	
s date	
nt dess da	
tent sor	
~	
ortissei	
d'am.	
it tab	
reser Peser	
<u>a</u>	
gang	
nees	
indi	
380	
šchéž	
- <del>j</del> o	
s dat	
(*) Les de	`
	•

36 evenue du 20ême Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tel : 03 83 39 32 00 grand-est@caissedesdepots.jr Cassa des dépôts et consignations

👺 | ØBanqueBesTerr banguedesterritoires.tr

2502年 - 2500年 で 1. Leinuluis 186774 と 2502月 で 1002 で 100



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONÀLE GRAND EST Dongadon de NANCY

# Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/05/2023

Slock d'intérês différés (en €)	00'0	000	0000	000	000	000	00'0	00'0	000	00'0	0000	00'0	00'0	000	Û, DEI	00'00
Capitat du après Soci rembou reament diffe (en t)	309 542,13	303 140,45	296 559,52	289 794,33	282 839,71	275 690,36	268 340.83	260 785,51	253 018,64	245 034,30	236 826,40	228 328,68	219714,70	210 797,85	201 631,33	192 208,15
Interêts a différer (en.€)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0	00'0	0000	00'0	00'0	00'00	00°0	0,00	00:00
Interests (un E)	8 841,54	3 667,18	8 487,93	8 303,57	8 114,24	7.919,51	7 719,33	7513,54	7 304,99	7.084,52	68.860,96	6 631,14	£ 394,88	6 152,01	5 902,34	5 645,68
Amortissement (en.€)	6 227,32	6 401,68	6 580,93	6765,19	6 954,62	7 149,35	7 349,53	7.555,32	7.756,87	7 984,34	8 207,90	8 437,72	8673,98	8 916,85	9 166,52	9 423,18
Echéaribe (en é)	15 068,86	15 068,86	15 062,86	15 058,86	15 068,86	15 068.86	15 068,98	15 058,86	15 058,85	15 058,86	15 068,85	15 068,86	15 058,86	15 058,86	15 068,86	15 068,86
Taux d'intérat (en %)	2,80	2.80	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80	2,50
C'échéance (*)	31/05/2033	31/05/2034	31/05/2035	31/05/2036	31/05/2037	31/05/2038	31/05/2039	31/05/2040	31/05/2041	31/05/2042	31/05/2043	31,05/2044	31/05/2045	31/05/2046	31/05/2647	31/05/2048
Nº d'échéance	5	10		12	13	14	15	16	[*u,	18	19	20	21	22	23	24

(\*) Les dates d'echéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à fibe indicatif.

 $\mathrm{CM}_{\mathrm{c}}$ e Coupeanelle  $\omega_{\mathrm{c}}$ ,  $\mathrm{CMSE}$  Eularistort  $\omega_{\mathrm{c}}$  (CSS4354)5  $\mathrm{e}^{-4}$ 



> CAISSE DES DÉPÔTS ET DORBRENATIONS DIRECTION RECIONALE GRAND EST Délégation de NANCY

Edité le : 30/05/2023

Stock d'Intérêts différés (en E)	00'0	00'0	00'0	0,00	000	0.00	0,00	DD TO	na'n	a,ab	0.60	IIO C	00.00	00'0	00'0
remboursetflent differ	182 521,12	172 562,85	162 325,75	151 802.01	140 982.61	129 862,29	118 429,57	106 676,74	94 594,83	82 174,63	69 406,66	56 281,19	42 788,20	28.917,41.	14 658,24
(600)	00'0	0,00	00.00	0.00	00'0	00'0	00'0	00'0	0'00	00'0	00'0	00'0	0.00	0,00	00,01
	5 381,83	5 110,59	4831,76	4 545,12	4 250,46	3 947,54	3 636,14	3.316,03	2 986,95	2 648,66	2 300,89	1 943,39	1 575,87	1 198,07	809,608
	9 687,03	9 858,27	10 237,10	10 523,74	10 818,40	11 121,32	11 432,72	11 752,83	12 081,91	12 420,20	12 767,97	13 125,47	13 492,59	13 870,79	14 259,17
	15 865,86	15 068,86	15 063,86	15 068,86	15 068,86	15 063,86	15 068,86	15 068,86	15 068,86	15 068,86	15 068,86	15 088,86	15 068,86	15 068,86	15.068,86
	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80:	2,80	2.80	2,80	2,80	2,80	2,80	2.80	2,80	2.80
	31,05/2049	31/05/2050	31,05,2051	31/05/2052	31/05/2053	31/05/2054	31/05/2085	31/05/2056	31/05/2057	31/05/2058	34/05/2059	31/05/2060	31/05/2061	31,05/2062	AH 20 50 00 00
	25	26	27	82	29	30	સ્	25	33	¥5	兒	38	37	සි	ç

(\*) Les dates d'échéannes indiquèes dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

одие долдемание и, кузука вывилировии, ослоя 5,83 Бергаро вергаза Алга



salsse des dépôts et donsignations Directión regionale grand est Déégagion de nancy

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/05/2023

Stock of unterests Unterest (en. 4)	00'0	
Capital-du appes Stock (Triteress r rembourgement tiffices (en.c) (en.c)	00'0	のでは、
Rance (En.C). Amortisse ment: Intérêts (en.C). Intérêts a différer rembou (en.C). (en.C). (en.C). (en.C). (en.C). (en.C). (en.C). (en.C).	000	359.854.15 V.
Interets (en €).	410,43	242 899,76
Amortissement (en.E)	14 658,24	17 THE BUSE
Echiemos (en G.	15 058,67	原数。 1000
Taux d'intérêt (en %)	2,80	
Date d'échéance (*)	31/05/2064	Total
Nº d'échéance	40	

(\*) Les dates d'echéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles donnéos à tître indicatif.

A titre purement indicatif et sens valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'emission du present contrat sont do 3.00 % (Livret A).

🐙 @BangueDesTerr

banquedesternitoires fr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE GRAND EST Délégation de NANCY

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30,∕05/2023

Capital prêté : 237 000 €

Taux actuariel theorique: 2,30 % Taux effectif global: 2,80 %

N° du Contrat de Prêt : 147765 / N° de la Ligne du Prêt : 5540380

Opération : Acquisition en VEFA

Produit: PLAI foncier

Emprunteur: 0217482 - BATIGERE GRAND EST

ek d'Intéréts Veres (en E)	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00	00.0	0.00		0000	00°4
Capital du aprés such d'Intéréts. rembourserreitt différes (en E). (en E)	234 771,80	232 480,80	230 125,86	227 704,98	225 216,32	222 657,98	220 628 00	220 0214111	217 324,38	214 545,06
Interess (en.c.) Interess a different reinboursement S	00'0	0,00	0,00	,000	00'0	000	1000	nnin	000	00'0
Interess (en.c)	9 636,00	6573,60	6 509,46	6 443,52	6375,74	6 306.06		0.74,42	6 160,78	6 085,08
Amortissement (en.€)	2 228,40	2 230,80	2 354,94	2 420,88	2 488,66	2 55B 34	1 seeds	2 629,98	2 703,62	2779,32
Echéance (en 6)	B 864,40	9 954,40	8 864,40	8864.45	8 854 40	C. K. K. C. D.	At too o	8 864,40	9 864,40	8 864,40
Taux c'intérêt (en %)	2,80	2,80	2,80	2.80	7.88		00'7	2,80.	2.80	2,80
1973	31/05/2024	31/05/2025	31/05/2026	34.405/20197	2000/30 Fo	O TOTAL STATE	31/05/2029	34/05/2030	34,0522034	31/05/2032
N° d'échéance		- ~	i cr		†   L	n	œ	٨.	. o	ာ တ

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amentissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations 35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052. Nancy cedex - Täl : 03 83 39 32 00 grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr 💌 @SanqueDesTerr

Open (Contraction et la 2015 / 42756 Emphanieur n° 000247462 PRECESO (Contraction et la 2017 / 42756 Emphanieur n° 000247462



> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONTIGNATIONE DIRECTION RECIONALE GRAND EST Délégation de NANCY

Edité le : 30/05/2023

Stock d'intelets diffères (en €)	000	000	000	00'0	00'0	0,00	00'0	900	000	000	0000	000	0.00	00'0	00'0	00'0
Capital of après So rembolisement di (en €)	211 687,92	208 750,78	205 731,40	202 627,48	199 436,65	196 156,48	192 784,46	169 318,02	185 754,52	162 091,25	178 325,40	174 454,11	170 474,43	166 383,31	162 177,64	157 854,21
Interests a differer (en E)	00'0	00'0	000	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	000	000
Intibrets (en.e)	97'209	5927.26	5 845,02	5 760,48	5 673,57	5584,23	5 492,38	5 397,96	5 300,90	5201,13	5 098,55	4 993,11	4 884,72	4 773,28	4 658.73	4 540,37
Amortissament (en €)	2.857,14	2 937,14	3019,38	3 103,92	3 190,83	3 280,17	3 372,02	3 456,44	3 563,50	3 663,27	3 765,85	3.871,29	3 979,59	4.091,12	4 205,67	4 323,43
Echeance (en 6)	8 884,40	8 854,40	8 854,40	8 864,40	6 864,40	8 864,40	8 8 54,40	8 864,40	8 864,40	8 864,40	8 864,40	8.864,40	B 864,40	8 854,40	8 864,40	8 864,40
Taux d'interet (en %)	2,80	2,80	2,840	2,80	2,80	2.80	2,80	2,81	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80	2,86	2.80	2.80
d'échéance (°)	31/05/2033	31/05/2034	31/05/2035	31,705/2036	31/05/2037	31,05,2038	31,05/2039	31/05/2040	31/05/2041	31/05/2042	31/05/2043	31/05/2044	31/05/21M5	31/05/21146	31,05/2047	31,05/2048
N° d'èchéanice	10	Ŧ	12	43	14	15	<del>5</del>	17	35	19	20	23	8	23	24	25

(\*) Les dates d'exhéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

და .zogo ,u :meunudung გვაკა . \_ .: eljampanuan anj.g ტორამონამში — ანტი იმორამიში მიში



> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSAGNATIONS DIRECTION REGIONALE GRAND EST DAIGEÁIGH dO NAÍNCY

Edité le : 30/05/2023

Stock d'intérets différés (en 6)	0.00	0,00	0000	0,00	00'0	00'0	00'0	00'0	0000	00'0	00'0	00'0	000	9 6	000	0,00	0.00
Capital du après Stool remboursenent diffe (en E)	153 409,73	148 840.80	144143,94	139 315,57	134 352,01	125 249,47	124 004,06	118 611.77	113 068,50	107 370,02	101 511,98	95 489.82	60 000 00	#2'667 60	82 935 22	76 393,01	69 667.61
Interets a different can	00'0	00'0	00'0	0,00	000	000	000	00'0	00'0	06,0	000	0.00	000	opin	000	00'0	00.0
interess en EF. Inter	4419,92	4.295,47	4 167,54	4 036,03	3 900,84	3 761,86	3 613,99	3 472,11	3 321,13	3 165.52	3.006.38	2 842 34		2673,72	2 500,38	2 322,19	2 139,00
Amoriusement in	4 444,48	4 568,93	4 696,86	4828,37	4 963,56	5 102,54	5 245 41	5 392,29	5 543,27	5 898 48	5 Sas 04	30,000 8	00.7750	6 190,68	6 354,02	6 542,21	6 725,40
Echeance (en €)	8 864.40	3 864,40	8 864,40	8 864,40	8 864.40	R 364.40	8 364,40	8 864,40	8 834 40	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0	07 840 0	04.400 0	8 864,40	\$ 864,40	\$ 864,40	8 864,40
aux d'Intérêt (en %)	2.88	2.80	2.80	2.80	2.80	201 100 100 100 100 100 100 100 100 100	2.80	2.80		20,4	ng'z	ησ' <b>&gt;</b>	2,80	2,80	2,80	2,80	2,80
d'éch	24,005,0049	34.05/2050	34805/2054	34.05/2052	34.056969		24 (05/20055	34.005/2005	FECOSION S	. STANSIZUOL	31/15/2058	31/05/2058	31/05/2060	31,05/2061	31/05/2062	31/04/2063	31/05/2064
N° d'échèance	800	, zo	ŭ 8	06	67	100 N	ج و 	 } &	2 2	\$   :	83	8	65	88	0%	3 P	4

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE GRAND EST Delégation de NANCY

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/05/2023

000 0,00 000 000 0,00 000 0.00 000 Stack d'Interets differes (en e). Capital duspres er rembaurgement (en E) 000 25 170,90 17 011.29 40 829,45 48 340,32 33 108,27 8 623,21 62 753,90 55 646,61 ...000 000 0,00 000 000 800 00,0 meres a differen 0,00 000 000 704,79 205 220,26 927,03 476.32 241,45 1353,53 1.950,69 1 757,11 4 558,11 1143,22 Interets (en E) Amortissement 237 000,00 ₹ 107,29 7 306,29 510,87 7721,18 78,756 7 8 159,61 8 388,08 6 913,71 8 623,24 \$ 864.40 8 864,40 443 220,26 - Echéance (en €) 8 864,40 8 864,40 8 864,40 8 864,40 8 864,40 8 864,66 8 864.40 2.80; Taux d'interet (en %) 2,80 2,80 2,80 2,83 2,80 2,80 785. 1980. d'échéance (\*). 1970日 31,705,2066 31/05/2073 31/05/2065 31/05/2067 31/05/2069 31/05/2070 31/05/2072 31/05/2068 31/05/2071 Date N° d'échéante 쏷 \$ A 応 46 ₹ 1 B 엁 <u>ب</u> 쓩

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00 💌 (@BanqueDesTerr Caisse des dépôts et consignations grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterdtoires.fr

суце дочреживје 9., 17.1592 guibunusiu 4., 6005 17495. Белово-Беораз АСС



CABSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE SRAND EST Délégation de NANCY N" du Contrat de Prêt : 147765 / N° de la Ligne du Prêt : 5540377

Opération : Acquisition en VEFA

Produit: PLUS

Emprunteur : 0217482 - BATIGERE GRAND EST

Tableau d'Amortissement En Euros

Edite le : 30/05/2023

Capital prêté : 562 000 € Taux actuariel théorique : 3,60 % Taux effectif global ; 3,50 % Intakts de Oréficancement : 20,344

Intérêts de Préfinancement : 20 344,64 €

Taux de Préfinancement : 3,60 %

Stock d'intéréts danères (en €)	00'0	00'0	0,00	000	00'0	000	0		00'0	-
Capital du après so remboursement d	575 615,10	568 643,09	561 420,09	553 937,06	545 184,64	4738 143 14	in in a second	529 832,50	521 212.32	
Erêts à différeit en (en E)	0,00	0000	00'0	00'0	00'0		2000	D'00	000	
merets (e.n.e)	20 964,41	20 722,14	20 471,15	20 211,12	19.941 73	100000	19 662.00	19 373,51	10 073 07	10000
Anortissamani: (en-t)	6 729,74	6972.01	7 223,00	7 483.03	7 7E9 A9	10 C C C C C C C C C C C C C C C C C C C	8 031,50	8 320. <b>64</b>	o mon 46	6 524, 10
chéance (en €).	27 694.15	27 694.15	27 694.15	27.584.15	0.7 00.3 55	C1 480 77	27 694,15	27 694,15	) - L	27 694,15
Taux:d'Inférét (en %)	3.60	     G   M	: 380.	:	5 0	095	3,60	3.67	205	3,60
Date d'échêance (*)	94.0639095	94,05,300,6	24/05/2020	31/03/2027	0707/0/12	34/05/2029	34/05/2030	04.08.000.04	31/05/2031	31/05/2032
N° d'échéance	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	-   a	7 (	9	ব	φ.	. · · ·	>   t		ex)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

catase des dépêts et consignations 35 avenue du 20ême Corps - CS 15214 - Bâttment Quai Ouest - 54052. Nancy cedex - Tél : 08 83 39 32 00 grand-est@caissedesdepols\_ff

banquedesterritoires.tr 💌 @BanqueDesTerr

ОДЕ Осиластва III, 17/1/ю разватили и, сору 1440р В 80000 6.000 / III и ду 17/1/ю разватили и, сору 1440р



CAISSE DES DÉPÔTS ET OCNSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE GRAND EST Délégation de NANCY

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/05/2023

Stocked intérêts différes (en C)	orio	09'0	000	,000	000	000	00'0	0000	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Capital dhapres férmioursement (91.5)	512 281,81	503 029,81	493 444,73	483 514,59	473 226,9Y	462 568,99	451 527,32	440 088,15	428 237,17	415 959,56	403 239,95	390 062,44	376 410,54	362 267,17	347 614,54	332 434,62
100	000	000	0000	000	000	0000	000	0000	0,00	000	00'0	00'0	00°G	00'0	00,0	0,00
Interets a cufferent (ea.c.)	18 763,64	18 442,15	18 109,07	17 764,01	17 406,53	17 036,17	16 652,48	16 254,98	15 843,17	15.416,54	14.974,54	14516,64	14 942,25	13 550,78	13 041,62	12 514,13
Amortissement (en €)	8 930,51	\$ 252,00	9595,08	9 930,14	10 287,62	10 657,98	11 041,67	11 439,17	14 850,98	12 277,61	12719,61	13177,51	13 651,90	14 143,37	14 652,53	15 180,02
Есиналса (эл €)	27 694,15	27 694,15	27 694,15	27 694,15	27 694,15	27 694,15	27 694,15	27 694,15	27 694,15	27 694,15	27 654,15	27 694,15	27 654,15	27 694,15	27 594,15	27 694,15
Taux d'intérêt (en %)	3,60	3,50	3,60	3,50	3,50	3,60	3,60	3,60	3,60	3,60	3,60	3.60	09.6	3,60	3,60	3,60
Date d'échéance (*)	31/05/2033	31/05/2034	31/05/2036	31/05/2036	31/05/2037	31/05/2038	31/05/2039	31/05/2040	31/05/2041	31/05/2042	31/05/2043	31,05/2044	34,05/2045	31/05/2046	31/05/2047	31/05/2048
N° d'échéance	න	10	<u>-</u>	42	5	14	<u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>	4		90	19	20	. 21	22	23	75

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caissa das dépôts et consignations 35 avenue du 20ème Corps - GS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052. Nancy œdex - Tél : 03 83 39 22 00 grand-est@cuissedesdepots.fr

banquedesterrkolres.fr 💌 @SanqueDesTerr



> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DRECTION REGIONALE GRAND EST Délégation de NAMOY

Edité le : 30/05/2023

nce	Nº d'échéance d'échéance (")	(% up)		Service Services	時年 十年 年		(AHA)	
:	of Mar Marde	3.80	27.694.15	15 726,50	11 967,65	00'0	316 708,12	000
	0100 Value	3.60	27 694 15	16 292, 66	11.401,49	00'0	300 415,46	0000
	517000000	Co o	27 69d 15	16.879.19	10 814,96	000	283 536,27	00'0
	31 Alekzua I	3	21 CO 12	77 708 97	10 207 31	0.00	266 049,43	00'0
	31/05/2052	3,63	C1 484 12	10,000		1000	30.520.770	000
	31/05/2053	13°E	27 654,15	18 116,37	82°//98	0,00	on your one	000
	31/05/2054	3,60	27 694,15	18 758,56	8 925,59	: 000	729 164,50	7   4   4
1	31/05/2055	3,60	27 694,15	19 444,23	6.249,92	000	209 720,27	na'n
	31/05/2056	3.60	27 694,15	20 144,22	7 549,93	000	189.576,05	nan
	24.05.0057	3.60	27 694,15	20.869,41	6 824,74	00'0	168 706,64	00,00
	34,05,9058	3.60	27 694,15	21 620,71	6 073,44	00'0	147 085,83	00'0
	34815/2059	3.60	27 694,15	22 399,06	5 295,09	00'0	124 686,87	0,00
	34/05/2060	3.60	27 694,15	23 205,42	4 488,73	00'0	101 481,45	000
	34/05/2061	9,60	27 694,15	24 040,82	3 653,33	00'0	77 440,63	00'0
	31/05/2062	3,60	27 694,15	24 906,29	2 787,96	00'0	52 534,34	000
	SH (05/2063	3.60	27 694,15	25 802.91	1891,24	GG <sup>†</sup> D	26 731,43	0.00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des detes prévisionnelles données à tûre indicatif.

Cakso dos dópóta et consignetions 35 avenue du 20eme Corps - CS 15214 - Bátiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00 grand-est@caissedesdepots.fr banquedesterritoires.fr (@BanqueDesi?err

(the Southernall L. ,  $\tau 5/400$  Fillphagorial, 0095/1400 supplies Southernally  $\lambda 50$ 



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE GRAND EST DÓRGAGOT do NAMOY

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité la : 30/05/2023

Spocked Interêts chimenes (en 6)	00'0	
Echsanos (an t) Amortissement interes (ant) multisse differ remboursement differs (en t)	00°0	14/07 765,601—0 4582 844,84 4 4 4 5 5 5 5 6 4 5 6 4 5 6 5 6 5 6 5
interêts, a différer (en 6)	00'0	<b>漫</b> 學化力學。於
(a) 36 (a) (b) (b) (c)	962,33	22,024,325
Amortissement (on ©	26 731,43	582 344 84
Echisanos (en.£)	27 693,76	「
Taux d'intérêt (en %)	3,60	
ce d'échéance (*)	31,05/2064	Total
N" d'échéan	40	

(\*) Les dates d'exhéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrait sont de 3,00 % (Livret A).

Caisse des décâts et consignations. 35 avenue du 20ême Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052. Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00. grand-est@caissedesdepols\_<u>fr</u>

hanquedestarttolres.fr \* @BanqueDesTerr

შ8ს-18350 "Punaprudwą ველუს, დ e ensegyco e ეე მზი ვნებც-მუფებში



CARSEDES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST Délégation de MANOY

Edité le : 30/05/2023

Emprunteur: 0217482 - BATIGERE GRAND EST

N° du Contrat de Prêt : 147765 / N° de la Ligne du Prêt : 5540378

Opération : Acquisition en VEFA

Produit: PLUS foncier

Taux actuariel théorique : 3,50 % Taux effectif global: 3,66 % Capital prêté : 338 000 €

Stock d'intérêts différés (en E)	00'0	0,00	0,00	00,00	000	600	na'n	00'0	0,00	00'00	
mboursement circ	335 496,92	332 903,73	330 217,18	327 433,92	224 550 46		321 563,20	318 468,40	315 262,18	311 940,54	
ereisadifficer rem	0,00	000	0,00	00'0	20.00	225	00'0	00'0	00'0	0000	
ntérèts (41) (inte	12 168,00	12 077,89	11 984,53	11 887.82		70,107	(1 683,82	11 576,28	11 464,86	11349,44	
mortssement I	2 503,08	2 593,19	2 686,55	2 783 26		2 883,46	2.987,26	3 094,80	3 206,22	3.321,64	
chéancé (en €)	14 671,08	14871.03	14 671 118	14.674.09	90° 1 70 +1	14 671,08	14 671,08	14 871 08 1	14 671 08	14 671 08	1
Taux dingret	2.600 3.600	: E	S 6	1 1 1 1 1	ිව <sub>්</sub> .	360	3.60	09%	) () () ()	30 S	OCO IO
Date (*)	21 875.93A	- 64.000000000000000000000000000000000000	34 10 1550	3EU5/2020	34705/2027	31/05/2028	9470529090	010000000	Sindakzusa Sindakzusa	31/03/2031	31/05/2032
Nº d'échéance	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	- Ç	N I G	.0	SŢ'	un	. 0	C   I	<u>.</u> (	æ	<b>3</b> 0

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse das depáts et consignetions 35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâttment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tét : 03 83 39 32 00 grand-est@caissedesdepots.fr 💓 j @BanqueDosTerr

banquedestemitoires.fr

ивоозальной). Мутео  $\Xi$ тризнаец п° 0,954 V499. Очь  $\Xi$  сойтеснайе п° 147769  $\Xi$ тризнаец п° 0,954 V499.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DYRECTION REGIONALE GRAND EST Dévigation de NANCY

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/05/2023

Stock d'intérêts différés jen €)	00'0	00'0	000	000	000	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0	00.00	00'0	00'0	00'0	00'0
Capital difatings Stock remboursement diffe (ent€)	308 499,32	304 934,22	301 240,77	297 414,36	293 450,20	289 343,33	285 088,61	280 680.72	276114,15	271 383,18 ;	266 481,89	261 404,16	256 143,63	250 693,72	245 047,61	239 198,24
ntéréts à différer. (an C	00'0	0,00	. 00'0	00'0	. 00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0	00'0	:00'6	00'0
u (3 va) sişişinin	11 229,86	11 105,98	10 977 63	10 8-44,67	10 706,92	10 564,21	10 416,36	10 263,19	10 104,51	9 840,11	9.769.79	9 583,35	9 410,55	9221,17	9 024,97	8821,71
Amortissement (en €)	3 441,22	3.565,10	3 693,45	3 826,41	3 964,16	4 106,87	4 254,72	4 407,89	4 566,57	4 730,97	4 501,29	5.077,73	5 260,53	5 449,91	5.648,11	5 849,37
Echéaings (en C)	14 671,08	14 671,98	14 571 08	14 671,08	14 671,98	14 671,08	14 671.08	14 671,08	14 671,08	14 671,0B;	14 671,08	14 671,08	14 671,08	14 671,08	14 671,08	14671.08
Taux d'Intérêt (en %)	3,60	3,60	09%	3,60	3,60	3,60	3,60	3.60	3,60	3,60	3,60	3,60	3,60	3,60	3,60	3,60
Date. d'échéance (*)	31.05/2033	31/05/2034	31/05/2035	31/05/2036	31/05/2037	31/05/2038	31/05/2039	31/05/2040	31/05/2041	31/05/2042	31/05/2043	31/05/2044	31/05/2045	31/05/2046	31/05/2047	31,05,2048
N° d'échéance	10		₩.	43	<del>1</del>		46	17	18	<u>\$</u>	20	27	22	53	24	33

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amoritissement sont des dates prévisionnelles données à ffire indicatif.



> CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE GRAND EST Déligation de NANCY

Edité le : 30/05/2023

Stock d'interêts affferes (an G)	00'0	00'0	00'0	0000	000	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
	233 138,30	226 860,20	220 356,09	213 617,83	206 636,99	199 404,84	191 912,33	184 150,09	176 108,41	167 777,23	159 146,13	150 204,31	140 940,59	131 343,37	121 400,65	111 099 99
Intérèts à différen Capital du après Intérèts à différen remboursement (eû €)	00'0	000	000	00.00	0,00	00,00	0,00	0000	0,00	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0	00'0
ntérèis (en E).	8511,14	8 392,98	8 166,97	7 932,82	7 590,24	7 438,93	7178,57	6 908,84	6 629,40	06,339,900	6 039 98	5 729,26	5 407,36	5 073,86	4 728,36	4 370,42
knotissenent (mte	6 055,94	6278,10	6 504,11	6738,26	6 980,84	7 232,15	7 492,51	7 762,24	8 OMT,68	8 334 18	8 631,10:	8.941,82	9 253,72	9 597,22	9 942,72	10 300,66
incia (en E)	14 671.08	14.671.08	14 671,08	14 671,08	14 671,08	14 671,08	14 671,08	14 671,08	14 671.08	14 671.08	14 671 08	14 671,08	14 671,08	14 671.08	14.571,08	14 671,08
Taux d'interet	10 E		3,60	3.60	3.60	3.60	1360	3,60	367	350	3.60	09 6	3.60	09.60	85 F	3,60
d'éphéanse (")	34 (05)0040	31.05.20F0	34/05/2051	34.405/2052	34/05/2053	31/05/2064	34/15/2055	34,05/2056	2430E/20167		01/100/Z0060	34,0572050	34,0569064	04 108 100 60	21000K200Z	31,05/2064
W. d'échéance		97 -		5%	) 5	3 2	; ;	, E	3 7	÷ ;	g ;	3 R	o o	3 8	<b>3</b> 5	3 F

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amorfissement sont des dates prévisionnelles données à fifre indicatif.

Caisse des depòts et cansignations
35 avenue du 20ène Corps - CS 15214 - Bâtiment Otai Ouest - 54052. Nancy œdex - Tál : 03 83 39 32 00
grand-æst@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr
banquedesterritoires.fr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE GRAND EST Délégation de NANCY

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le ; 30/05/2023

() ()	00'0	0.00	0,00	0,0,0	0,00	0,00	00'0	0,00	0,00	) (5.5 10/2 (5.5 10/2 (5.5
Stock of interests.						:				経済を持続さ
apital thi spres, cemboursement (en 4)	100 428,51	89 372,86	77 919,20	66 053,21	53 760.05	41 024,33	27 830,13	14 160,93	00'0	
ereta a differer	00'0	06'0	00'0	06.00	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	
interetts (en E) Inte	3 959,60	3615,43	3217,42	2 805,09	2377,92	1 935,36	1476,88	1 001,88	509,79	395.553,64
Amortissement (en E)	10 671,48	11 055,85	11 453,66	11 865,99	12 293,16	12 735,72	13 184,20	13 869,20	14 160,93	338 000,00
cchéance (en E)	14671,03	14671,08	14 671,08	14671,08	14671,08	14671,08	14 671,08	14 671,08	14 670,72	733,553,64
Taux d'Inférèt (en %)	3,60	3,50	3,60	3.60	3,60	3,60	3,50	3,60	3,60	はないのではない
Dafe d'échéance (*)	34/05/2065	31/05/2066	31/05/2067	31/05/2068	31,05,2069	31/05/2670	31/05/2071	31/05/2072	31/05/2073	Total
N° d'échéanse	42	Ç.	4	\$	46	47	48	84	50	

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à tibe indicatii.

A fitre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'érrission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Calsse des dépôts et consignations 35 avenue du 20âne Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - T&: 03 83 39 32 00 grand-ext@calssedesdepots.tr

💌 @BanquabesTerr

banquedestemitoires.fr



### **CONVENTION FINANCIERE**

relative à la garantie de Metz Métropole au remboursement d'un emprunt en vue de la construction en VEFA par BATIGERE de 15 logements situés rue des Jardins au Ban-Saint-martin

### Entre

La SA d'HLM BATIGERE, dont le siège est situé à Nancy, 12, rue des Carmes, représenté par son Directeur Général délégué, Sébastien TILIGNAC, dénommée ci-après : « BATIGERE », d'une part,

### et:

Metz Métropole, représentée par son Président, François GROSDIDIER, ou son représentant, en vertu d'une délibération du Bureau en date du 25 septembre 2023, ci-après dénommée Eurométropole de Metz, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Ainsi que décidé par le Bureau en sa séance du 25 septembre 2023, l'Eurométropole de Metz accorde sa garantie aux engagements pris ou restant à prendre par BATIGERE en ce qui concerne le contrat de prêt n°147765 comprenant cinq lignes et contracté aux conditions suivantes :

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts	Caisse des Dépôts	Caisse des Dépôts	Caisse des Dépôts	Caisse des Dépôts
Ligne du prêt :	Prêt PLUS	Prêt PLUS	Prêt PLAI	Prêt PLAI	Prêt PHB 2.0
Ligite du prot.	Caisse des	Foncier	Caisse des	Foncier	Caisse des
	Dépôts	Caisse des	Dépôts	Caisse des	Dépôts
	Dopote	Dépôts	TO THE PARTY OF TH	Dépôts	
Montant :	562 000 €	338 000€	350 000 €	237 000 €	75 000 €
Durée :	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index:	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index :	0.60 %	0,60 %	-0,20 %	-0,20 %	<u> </u>
Taux d'intérêt* :	3,6 %	3,6 %	2,8 %	2,8 %	0 %
Périodicité :	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil	Echéance	Echéance	Echéance	Echéance	Amortissement
d'amortissement :	prioritaire	prioritaire	prioritaire	prioritaire	prioritaire
	(intérêts différés)	(intérêts différés)	(intérêts différés)	(intérêts différés)	
Modalité de révision :	DL	DL	DL	DL	Sans objet
Taux de progressivité des échéances :	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

<sup>\* :</sup> Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index

Ce contrat de prêt est destiné à financer la construction en VEFA par BATIGERE de 15 logements situés rue des Jardins au Ban-Saint-martin.

Le coût total de l'opération est estimé à 2 358 966 € TTC.

### **ARTICLE 2**

En exécution de la garantie précitée, l'Eurométropole de Metz s'oblige à suppléer la carence éventuelle de BATIGERE par le paiement de tout ou partie des annuités d'intérêts et d'amortissement résultant de l'emprunt pour un montant total de 1 562 000 €.

### **ARTICLE 3**

Le ou les paiements ainsi effectués par l'Eurométropole de Metz pour le compte de BATIGERE auront le caractère d'avances recouvrables. Ces avances de fonds seront productives d'intérêts au taux tel que défini à l'article 1 ci-dessus et selon l'index de référence appliqué.

### **ARTICLE 4**

BATIGERE s'engage à prélever le montant nécessaire au paiement des charges de l'emprunt précité sur la différence réalisée entre l'encaissement des loyers des logements de son patrimoine actuel et les charges d'exploitation de ce même patrimoine.

### **ARTICLE 5**

BATIGERE s'engage par la présente à rembourser à l'Eurométropole de Metz toutes les avances de fonds de cette dernière, sous réserve toutefois que ces remboursements ne mettent pas obstacle au service régulier des annuités d'intérêts et d'amortissement dues aux organismes prêteurs.

### **ARTICLE 6**

Le remboursement prévu à l'article 5 pourra s'effectuer par annuités, mais devra commencer dès le moment où la trésorerie de BATIGERE le permettra et, dans tous les cas, au plus tard, un an après que l'Eurométropole de Metz aura été dans l'obligation d'assurer le règlement d'une annuité.

### **ARTICLE 7**

L'importance des sommes que BATIGERE aura ainsi à rembourser à l'Eurométropole de Metz pourra varier selon les possibilités financières de ladite société ; d'une façon générale, les fonds versés par l'Eurométropole de Metz - au titre de la garantie métropolitaine - devront lui être remboursés le plus tôt possible par cette SA d'HLM et, en tout état de cause, dans un délai maximum de <u>2 années</u> après l'amortissement intégral de l'emprunt visé à l'article 1.

### **ARTICLE 8**

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit, chaque fois qu'elle le jugera utile et, en tout état de cause, au moment de la signature de la présente convention et pendant toute sa durée d'effet, de faire procéder à la vérification des opérations et des écritures de BATIGERE qui, à cet effet, devra fournir à l'Eurométropole de Metz sur simple demande de cette dernière, les documents financiers et comptables reflétant la marche de ladite société et nécessaires à une telle vérification.

### **ARTICLE 9**

BATIGERE, s'engage à mentionner la participation financière de l'Eurométropole de Metz sur tous les documents de communication et d'information relatifs à l'opération, et ce dès sa construction (panneau d'affichage, inauguration, etc.) Un exemplaire de ces documents et des photos des panneaux d'affichage devra être transmis à l'Eurométropole de Metz. BATIGERE, s'engage également à associer l'Eurométropole de Metz à toute manifestation relative à l'opération (pose de la première pierre, inauguration...).

### **ARTICLE 10**

La présente convention ne deviendra effective qu'après signature et à compter de sa date de dépôt à la Préfecture de Moselle. Elle sera valable jusqu'à remboursement intégral des avances de fonds que l'Eurométropole de Metz aura été appelée à faire en exécution de la garantie métropolitaine.

### **ARTICLE 11**

Les frais, droits et timbres résultant de la présente convention seront à la charge de BATIGERE.

Fait à Metz, le en 2 exemplaires.

Pour BATIGERE, Le Directeur Général Délégué Pour le Président de Metz Métropole Le Vice-Président délégué

Sébastien TILIGNAC

Frédéric NAVROT Maire de Scy-Chazelle

### Résumé de l'acte 057-200039865-20230925-2023-09-DB17-DE

Numéro de l'acte :

2023-09-DB17

Date de décision :

lundi 25 septembre 2023

Nature de l'acte :

DE

Objet:

Projet de construction en VEFA par BATIGERE de 15 logements situés rue des Jardins au Ban-Saint-Martin : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 147765) - 1 cas

Classification:

7.3 - Emprunts

Rédacteur:

Catherine DELLES

AR reçu le :

28/09/2023

Numéro AR:

057-200039865-20230925-2023-09-DB17-DE

Document principal:

Historique:

28/09/23 16:18	En cours de création	
28/09/23 16:19	En préparation	Catherine DELLES
28/09/23 18:02	Reçu	Catherine DELLES
28/09/23 18:03	En cours de transmission	on
28/09/23 18:03	Transmis en Préfecture	
28/09/23 18:08	Accusé de réception re	çu